



**Arrêté préfectoral du 6 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11401 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11401 relative au défrichement d'environ 2,2 ha (parcelles 1080, 1082, 1083, 1084 et 1678 section A), au lieu dit « le Marheuil » préalablement à la création d'un lotissement d'habitations sur la commune de Saucats (40), reçue complète le 22 juillet 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 2,2 ha, préalablement à la création d'un lotissement de 11 lots en vue de recevoir des habitations individuelles ; étant précisé que le projet prévoit 773 m² d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie en zone Uh secteur de hameau constructible et en partie en zone Np, secteur dédié à l'exploitation forestière ;
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* et 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Le Saucats*,
- dans une commune soumise au risque feu forêt, au risque inondation et retrait gonflement des argiles (aléa moyen),
- sur un terrain jouxtant des parcelles boisées,

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux ; qu'il est également soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le terrain, composé principalement d'une forêt mixte, d'un boisement de chênes, d'une prairie *Agrostis capillaris* et d'une prairie silicieuse est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour la-

quelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées en juin 2021 n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à respecter les préconisations du bureau d'études (éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune, éviter l'espace vert boisé et les fossés hébergeant potentiellement une faune protégée, adopter une gestion raisonnée des espaces verts ...) ;

Étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront privilégiés pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront gérées avec des aires d'infiltration de type filtre à sable vertical surélevé non drainé ; étant précisé que le dispositif devra respecter les prescriptions relatives aux installations d'assainissement non collectif en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures pour gérer les eaux pluviales générées par la création du lotissement ; étant précisé que le projet prévoit le stockage des des eaux pluviales issues des voies, trottoirs et espaces verts dans une tranchée drainante latérale à a voie avant rejet régulé de ces eaux dans le fossé longeant l'opération à l'ouest ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, ainsi que des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Nappes profondes de la Gironde* et *Vallée de la Garonne* visant à 'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant précisé que le projet prévoit une piste DFCl de 6 mètres au sein de l'emprise du projet et une bande de débroussaillage de 50 mètres entre les lots et la forêt;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement au lieu dit « le Marheuil » préalablement à la création d'un lotissement d'habitations individuelles sur la commune de Saucats (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex